



Ville de Wissous

Décisions du Maire

**Prisent entre le 1^{er} juillet et
le 31 aout 2022**

N° 22-80 à 22-111

Affichage du 05/09 au 05/11/2022



DÉCISION N°22-80

**Convention relative à la pose d'instruments de surveillance des bâtiments
avec Vinci Construction Grands Projets pour le site de la
Bibliothèque située 24, Rue Général de Gressot**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par marché 2017PN007L01 en date du 14 mai 2020, la société du Grand Paris a confié à un groupement d'entreprises la réalisation des travaux de génie civil du tunnel, des tranchées ouvertes ou couvertes, des gares et des ouvrages annexes de la ligne 18 du Grand Paris Express entre l'ouvrage annexe 1 (4601P) et les tranchées de Palaiseau incluses,

Considérant que dans le cadre du projet, des études préalables ont permis de déterminer un périmètre dénommé « Zone d'Influence Géotechnique » au sein duquel des interactions entre les terrains et les ouvrages à construire sont susceptibles d'intervenir,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise SIXENSE MOTORING missionné par Vinci Constructions Grands Projets, à mettre en place un système de suivi de comportement de l'immeuble pour s'assurer que les travaux et ouvrages n'ont pas d'incidence structurelle sur l'immeuble,

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et Vinci Constructions Grands Projets représenté par la société SIXENSE MOTORING, afin de permettre la pose d'instruments de suivi et le recueil des données. Selon l'évolution des besoins de suivi pour le bâtiment en phase de travaux, la pose d'instruments complémentaires sera installée dans les mêmes conditions que celle définies à la présente convention.

Article 2 : La Ville de Wissous autorise la société à établir temporairement un branchement sur le réseau électrique du bâtiment à proximité des capteurs.

Article 3 : La présente convention est consentie à titre gratuit. La société s'engage à versée 25 € par an pour les frais d'électricité.

Article 4 : La présente convention prendra effet le jour de la signature par l'ensemble des parties et expire après état des lieux de retrait des instruments de suivi, et au plus tard le 31 janvier 2023.

Article 5 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La société Vinci Constructions Grands Projets.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 4 juillet 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous



DÉCISION N°22-81

Demande de subvention auprès du Département de l'Essonne dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police pour l'installation de plots lumineux route de Montjean

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-04-0010 en date du 28 mars 2022 portant sur le produit des amendes de gendarmerie et de police relatives à la circulation routière – modification des modalités de répartition de la dotation,

Considérant que le produit des amendes de polices est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant que la Ville souhaite installer des plots lumineux sur la route de Montjean,

DECIDE

Article 1 : La Commune sollicite une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de Polices » auprès du Département de l'Essonne dans la catégorie « Mise en place de mobiliers urbains ».

Article 2 : Le montant du projet pour l'installation de plots lumineux s'élève à un montant maximum de 962,50 € HT. La subvention est plafonnée à 80 % du montant HT des travaux soit 770 € HT.

Article 3 : La décision sera transmise à :

- Le Conseil Départemental de l'Essonne,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Sous-Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 4 juillet 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



DÉCISION N°22-82

**Demande de subvention auprès du Département de l'Essonne
dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police pour la pose de
panneaux ellipse thermocollé route de Montjean**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-04-0010 en date du 28 mars 2022 portant sur le produit des amendes de gendarmerie et de police relatives à la circulation routière – modification des modalités de répartition de la dotation,

Considérant que le produit des amendes de polices est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant que la Ville souhaite poser des panneaux ellipse thermocollé sur la route de Montjean,

DECIDE

Article 1 : La Commune sollicite une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de Polices » auprès du Département de l'Essonne dans la catégorie « Aménagement de type chaussée à VCB ».

Article 2 : Le montant du projet pour la pose de panneaux ellipse thermocollé s'élève à un montant maximum de 2 000,60 € HT. La subvention est plafonnée à 80 % du montant HT des travaux soit 1 600,48 € HT.

Article 3 : La décision sera transmise à :

- Le Conseil Départemental de l'Essonne,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Sous-Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 5 juillet 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



DÉCISION N°22-83

Demande de subvention auprès du Département de l'Essonne dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police pour l'accessibilité du cimetière route de Paray

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-04-0010 en date du 28 mars 2022 portant sur le produit des amendes de gendarmerie et de police relatives à la circulation routière – modification des modalités de répartition de la dotation,

Considérant que le produit des amendes de polices est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant que la Ville souhaite réaménager l'accessibilité du cimetière route de Paray,

DECIDE

Article 1 : La Commune sollicite une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de Polices » auprès du Département de l'Essonne dans la catégorie « Réaménagement de l'espace public avec mise en normes de l'accessibilité ».

Article 2 : Le montant du projet pour l'accessibilité du cimetière s'élève à un montant maximum de 8 247,30 € HT. La subvention est plafonnée à 80 % du montant HT des travaux soit 6 597,84 € HT.

Article 3 : La décision sera transmise à :

- Le Conseil Départemental de l'Essonne,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Sous-Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 5 juillet 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-84

**Demande de subvention auprès du Département de l'Essonne
dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police pour la protection
des abords du Groupe scolaire La Fontaine Chemin de la Vallée – Rue des Peupliers**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-04-0010 en date du 28 mars 2022 portant sur le produit des amendes de gendarmerie et de police relatives à la circulation routière – modification des modalités de répartition de la dotation,

Considérant que le produit des amendes de polices est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant que la Ville souhaite poser des barrières Saint-Anne aux abords du Groupe scolaire La Fontaine Chemin de la Vallée – Rue des Peupliers,

DECIDE

Article 1 : La Commune sollicite une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de Polices » auprès du Département de l'Essonne dans la catégorie « Mise en place de mobiliers urbains ».

Article 2 : Le montant du projet pour la pose de barrières s'élève à un montant maximum de 10 258,50 € HT. La subvention est plafonnée à 80 % du montant HT des travaux soit 8 206,80 € HT.

Article 3 : La décision sera transmise à :

- Le Conseil Départemental de l'Essonne,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Sous-Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



Fait à Wissous, le 5 juillet 2022

Florian GALLANT
Maire de Wissous



DÉCISION N°22-85

Demande de subvention auprès du Département de l'Essonne dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police pour l'installation de panneaux unis centrale banalisé Route de Montjean - Boulevard Claude Chauveau

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-04-0010 en date du 28 mars 2022 portant sur le produit des amendes de gendarmerie et de police relatives à la circulation routière – modification des modalités de répartition de la dotation,

Considérant que le produit des amendes de polices est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant que la Ville souhaite installer des panneaux unis centrale banalisé Route de Montjean – Boulevard Claude Chauveau,

DECIDE

Article 1 : La Commune sollicite une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de Polices » auprès du Département de l'Essonne dans la catégorie « Aménagement de type chaussée à VCB ».

Article 2 : Le montant du projet pour l'installation des panneaux unis centrale banalisé s'élève à un montant maximum de 535,92 € HT. La subvention est plafonnée à 80 % du montant HT des travaux soit 428,73 € HT.

Article 3 : La décision sera transmise à :

- Le Conseil Départemental de l'Essonne,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Sous-Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 5 juillet 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous



DÉCISION N°22-86

Demande de subvention auprès du Département de l'Essonne dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police pour l'installation de feux micro-régulés Boulevard Claude Chauveau

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-04-0010 en date du 28 mars 2022 portant sur le produit des amendes de gendarmerie et de police relatives à la circulation routière – modification des modalités de répartition de la dotation,

Considérant que le produit des amendes de polices est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant que la Ville souhaite installer des feux micro-régulés Boulevard Claude Chauveau,

DECIDE

Article 1 : La Commune sollicite une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de Polices » auprès du Département de l'Essonne dans la catégorie « Installation d'équipements de régulation feux micro-régulés ».

Article 2 : Le montant du projet pour l'installation de feux micro-régulés s'élève à un montant maximum de 25 723 € HT. La subvention est plafonnée à 80 % du montant HT des travaux soit 20 578,40 € HT.

Article 3 : La décision sera transmise à :

- Le Conseil Départemental de l'Essonne,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Sous-Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 5 juillet 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-87

Attribution du marché concernant la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des anciennes cuisines en salles de classe sur le groupe scolaire La Fontaine à Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-6,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une mise en concurrence a été effectuée par le lancement d'une consultation passée en procédure adaptée, avec l'insertion du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme dématérialisée « achat-national.safetender.com »,

Considérant la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le moniteur (hebdomadaire presse), ainsi que sur marchés online (plateforme numérique), envoyé le 15 avril 2022,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 16 mai 2022, aucune proposition n'a été remise,

Considérant qu'une nouvelle consultation a été lancée sans publicité ni mise en concurrence en application des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixées au 10 juin 2022, deux propositions ont été remises,

Considérant qu'après analyse des candidatures, des offres, le choix de l'attributaire s'est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et selon leurs pondérations,

Considérant que les critères étaient la valeur technique à hauteur de 60% et le prix des prestations à hauteur de 40%,

DECIDE

Article 1 : La société ATELIER DP ARCHITECTES située, 15 rue Gérando à PARIS (75009) est attributaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des anciennes cuisines en salles de classe sur le groupe scolaire La Fontaine à Wissous.

Article 2 : Le marché s'élève au montant désigné ci-dessous :

- 77 928 € HT soit 93 513,60 € TTC pour les missions de base (forfait provisoire de rémunération) ;
- 2 400 € HT soit 2 880 € TTC pour la mission complémentaire acoustique (forfait provisoire de rémunération) ;
- 9 100 € HT soit 10 920 € TTC pour la mission d'OPC (forfait définitif de rémunération)
- 3 750 € HT soit 4 500 € TTC pour la mission de Simulation Thermique Dynamique (forfait définitif de rémunération).

Soit un montant total de 93 178 € HT soit 111 813,60 € TTC.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée de 27 mois à compter de sa notification (travaux + délai de parfait achèvement).

La réception des ouvrages devra être effectuée au plus tard le 31 août 2023.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La société ATELIER DP ARCHITECTES.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 6 juillet 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°22-88

**Convention relative à l'organisation d'une formation
« Habilitation électrique BR- INITIALE et RECYCLAGE »
à destination d'agents de la Ville de Wissous**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-12 et suivants,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite que les agents de la Ville suivent une formation dénommée « Habilitation électrique BR et Recyclage Habilitation électrique BR »,

Considérant la proposition de formation de l'organisme AXOS Formations située, 5 rue du Vaulorin à WISSOUS (91320),

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et l'organisme AXOS Formations agissant en qualité de dispensateur de formation dont l'objet porte sur le thème « Habilitation électrique BR – Initiale et Recyclage », qui se déroulera en 2 parties : Une partie en distanciel et une partie en présentiel les 28 juin et 8 juillet 2022.

Article 2 : Cette formation est destinée à 3 agents de la Ville de Wissous et se déroulera pour la partie en présentiel au 5 rue du Vaulorin à WISSOUS.

Article 3 : Le montant de cette formation s'élève à 950 € HT soit un montant de 1 140 € TTC.

Le règlement s'effectuera après la formation par mandat administratif, dès réception de la facture déposée sur Chorus Pro sous 30 jours.

Article 4 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- L'organisme AXOS Formations.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 08 juillet 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-89

**Convention relative à l'organisation d'une formation
« Quelles clés pour des pédagogies positives et bienveillantes ? »
à destination d'agents de la Ville de Wissous**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-12 et suivants,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite que des agents de la Ville suivent une formation dénommée « Quelles clés pour des pédagogies positives et bienveillantes ? »,

Considérant la proposition de formation de l'organisme L'Horizon, formations aux métiers de la Petite Enfance, situé 6-10 rue Paul Bert à Malakoff (92240),

D E C I D E

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et l'organisme L'Horizon, formations aux métiers de la Petite Enfance, agissant en qualité de dispensateur de formation dont l'objet porte sur le thème « Quelles clés pour des pédagogies positives et bienveillantes ? », qui se déroulera le 31 août 2022.

Article 2 : Cette formation est destinée à 15 agents de la Ville de Wissous et se déroulera au Multi-Accueil « Les P'tits Loups » situé, 10 Rue Georges Collin à Wissous.

Article 3 : Le montant de cette formation s'élève à 1 070 € (non assujetti à la TVA). Le règlement s'effectuera après la formation par mandat administratif, dès réception de la facture sous 30 jours.

Article 4 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- Centre de formation l'HORIZON.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 11 juillet 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous



DECISION N°22-90

**Contrat entre la Commune de Wissous et la société ARKEA WEB
portant sur le suivi et l'utilisation du logiciel des archives**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous a obligation de conserver ses archives dans un local approprié et classées de façon réglementaire,

Considérant que la Commune de Wissous doit informer la Direction des Archives Départementales de l'Essonne de la tenue de ses archives communales,

Considérant la proposition de la société ARKEA WEB, conseil en gestion d'archives, située 4 place Louis Armand à PARIS CEDEX 12 (75603),

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la société ARKEA WEB afin d'établir une maintenance centralisée concernant l'évolution des logiciels ainsi qu'une assistance à l'utilisation.

Article 2 : Le contrat se présente en deux parties :

- **Partie 1 : Suivi et évolution** : concernant la maintenance et l'assistance avec ARKEA WEB pour une redevance annuelle de 750 € HT soit 900 TTC.
- **Partie 2 : Hébergement des données** : concernant l'hébergement sécurisé des données du logiciel utilisé par la Ville, pour une redevance annuelle de 250 € HT soit 300 € TTC.

Il y aura une seule et unique facture comprenant les deux parties. Le règlement sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture, sous 30 jours.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour l'année 2022.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La société ARKEA WEB.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 12 juillet 2022



Florian Gallant
**Florian Gallant
Maire de Wissous**



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-91

Attribution du marché concernant le nettoyage des bâtiments de la ville de Wissous - Lot n° 2 : Nettoyage de la vitrerie sur certains bâtiments de la ville

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-6,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une mise en concurrence a été effectuée par le lancement d'une consultation passée en procédure adaptée, avec l'insertion du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme dématérialisée « achat-national.safetender.com »,

Considérant la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le moniteur (hebdomadaire presse), ainsi que sur marchés online (plateforme numérique), envoyé le 13 mai 2022,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 15 juin 2022, cinq propositions ont été remises,

Considérant qu'après analyse des candidatures, des offres, le choix de l'attributaire s'est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et selon leurs pondérations,

Considérant que les critères étaient la valeur technique à hauteur de 70% et le prix des prestations à hauteur de 30%,

DECIDE

Article 1 : La société EFICIUM WORKTEAM PARIS située, 2 bis avenue Graham Bell - Batiment F à BUSSY SAINT GEORGES (77600) est attributaire du marché de nettoyage des bâtiments de la Ville de Wissous - Lot n° 2 : Nettoyage de la vitrerie sur certains bâtiments de la Ville.

Article 2 : Le marché s'élève à un montant forfaitaire de 6 270 € HT soit 7 524 € TTC.

Article 3 : Le marché est conclu pour une année. Il pourra être reconduit une fois. La durée totale de ce marché ne pourra pas excéder deux années.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La société EFICIUM WORKTEAM PARIS.

Article 6 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 12 juillet 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-92

Contrat entre la Commune de Wissous et les Compagnons des Jours Heureux pour le séjour été des 6-11 ans à Bayonne

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que le besoin est estimé à un montant inférieur à 40 000 € HT,

Considérant que l'offre de l'association les Compagnons des Jours Heureux (CJH) située, 26 rue Jean Jaurès, BP 60882 à SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX (78108), répond de manière pertinente au besoin,

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Commune de Wissous et l'association CJH pour l'organisation du séjour été des jeunes de 6-11 ans au Centre de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) du 9 au 18 juillet 2022.

Article 2 : CJH s'engage à organiser ce séjour selon le programme indiqué dans le mémoire technique.

Article 3 : Le contrat s'élève à un montant de 800 € (non assujettie à la TVA) par enfant pour un effectif prévisionnel de 10 Wissoussiens.

Article 4 : La dépense sera inscrite au budget 2022. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la prestation, à réception de la facture sur Chorus Pro sous 30 jours.

Article 5 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- L'association CJH.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 22 juillet 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-93
Contrat entre la Commune de Wissous et les Compagnons des Jours Heureux pour le séjour été des 11-17 ans à Bayonne

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que le besoin est estimé à un montant inférieur à 40 000 € HT,

Considérant que l'offre de l'association les Compagnons des Jours Heureux (CJH) située, 26 rue Jean Jaurès, BP 60882 à SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX (78108), répond de manière pertinente au besoin,

D E C I D E

Article 1 : Un contrat est signé entre la Commune de Wissous et l'association CJH pour l'organisation du séjour été des jeunes de 11-17 ans au Centre de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) du 9 au 18 juillet 2022.

Article 2 : Charlotte Loisirs s'engage à organiser ce séjour selon le programme indiqué dans le mémoire technique.

Article 3 : Le contrat s'élève à un montant de 940 € (non assujettie à la TVA) par enfant pour un effectif prévisionnel de 10 Wissoussiens.

Article 4 : La dépense sera inscrite au budget 2022. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la prestation, à réception de la facture sur Chorus Pro sous 30 jours.

Article 5 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- L'association CJH.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 22 juillet 2022



Florian GALLANT
Florian GALLANT
Maire de Wissous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N°22-94

**Clôture de la régie de recettes location de salles Aldébarande
du Centre Culturel Antoine de Saint-Exupéry**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2021 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 12-44 du 16 mars 2012, rapportant la décision n° 01-27 portant institution d'une régie de recettes pour les règlements de location de salles Aldébarande du Centre Culturel Antoine de Saint-Exupéry,

Vu l'arrêté n° 2017/PC/167 du 14 mars 2017 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants concernant la régie de recettes pour les règlements de location de salles Aldébarande du Centre Culturel Antoine de Saint-Exupéry,

Considérant la préconisation de la Direction Générales des Finances Publiques de rationaliser les régies,

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes location de salles Aldébarande du Centre Culturel Antoine de Saint-Exupéry est clôturée à compter du 01/07/2022.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Mairie de Wissous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- Le régisseur titulaire,
- Les mandataires suppléants.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- Soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles situé 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES
- Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 29 juillet 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N°22-95

Clôture de la régie de recettes pêche

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2021 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 16-46 du 16 février 2016 portant institution d'une régie de recettes pour les règlements des ventes des cartes pêche et tickets pour la journée à la truite,

Vu l'arrêté n° 2016/PC/43 du 16 février 2016 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants concernant la régie de recettes pour les règlements des ventes des cartes pêche et tickets pour la journée truite,

Considérant la préconisation de la Direction Générales des Finances Publiques de rationaliser les régies,

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes pêche est clôturée à compter du 01/07/2022.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Mairie de Wissous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- Le régisseur titulaire,
- Les mandataires suppléants.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- Soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles situé 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES
- Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 29 juillet 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



DECISION N°22-96

Contrat entre la Commune de Wissous et le restaurant « Le Train Bleu »

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R 2324-38,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité dans le cadre d'animations demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant la proposition du restaurant « Le Train Bleu » situé, Gare de Lyon - Place Louis Armand à Paris (75012),

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et le restaurant « Le Train Bleu » pour l'organisation d'un déjeuner, en faveur des personnes âgées, le lundi 28 novembre 2022.

Article 2 : Le montant de la prestation est calculé de la façon suivante :

Base de participants : 230 personnes.
Prix TTC par personne : 77 €.

Un acompte d'un montant de 5 313 € TTC sera versé à la signature du contrat.

Article 3 : Les conditions d'annulation sont :

- 8 jours ouvrés avant : aucune pénalité,
- 7 à 5 jours ouvrés avant la date prévue : 25 % du montant de la prestation sera facturé,
- 4 à 3 jours ouvrés avant la date prévue : 50 % du montant de la prestation sera facturé,
- de 2 jours avant la date prévue : 75 % du montant de la prestation sera facturé,
- Entre 24 heures et le jour même : le montant total de la prestation sera facturé.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le repas, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- Restaurant Le Train Bleu.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Wissous, le 29 juillet 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous



DÉCISION N°22-97

Contrat entre la Commune de Wissous et la société « COTE COUR COTE JARDIN »

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité dans le cadre de spectacle à l'Espace Centre culturel Antoine de Saint-Exupéry demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant la proposition de la société « COTE COUR COTE JARDIN » située, 11, avenue de la Dame Blanche à LE PLESSIS TREVISE (94420).

D E C I D E

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la société « COTE COUR COTE JARDIN » pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Parents modèles » au Centre Culturel Antoine de Saint-Exupéry qui a une capacité de 400 places maximum.

Article 2 : Le spectacle est prévu le vendredi 9 septembre 2022.

Article 3 : Le montant du spectacle s'élève à 5 096 € HT soit 5 376,28 € TTC.

Article 4 : La dépense et la recette correspondante sont inscrites au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La société « COTE COUR COTE JARDIN ».

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 29 juillet 2021



Florian Gallant
Maire de Wissous

REÇU EN PREFECTURE

le 01/08/2022

Application agréée f.legalite.com

99_DC-091-219106895-20220729-22_97-CC



Ville de Wissous

DECISION N°22-98

Contrat entre la Commune de Wissous et l'agence Pi CONCEPT

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité dans le cadre d'animations demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant la proposition de l'agence Pi CONCEPT située, 12 rue Principale à La CROIX DU PERCHE (28480),

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et l'agence Pi CONCEPT pour l'organisation d'un spectacle de magie et ventriloquie qui se déroulera le mercredi 7 décembre dans la salle des fêtes.

Article 2 : Le spectacle est destiné aux enfants du multi-accueil « Les P'tits Loups ».

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 550 € TTC.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après l'animation, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- Agence Pi CONCEPT.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 29 juillet 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N°22-98-1

Convention annuelle de mise à disposition gratuite de salles Communales au profit de l'Association des Familles de Wissous pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite autoriser l'Association des Familles de Wissous à occuper les salles Aldébarande n°3, sis 1 place lametti, pour permettre ses activités,

DECIDE

Article 1 : Une convention pour la location de salles communales, située dans l'espace Aldébarande, sis 1 place lametti pour y faire ses activités,

- Les jeudis de 13h30 à 17h30,

Article 2 : La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêt de la salle est conclu.

Article 3 : Cette présente convention est conclue à compter du 5 septembre 2022, jusqu'au 8 juillet 2023.

Article 4 : La location de cette salle est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principal de Chilly-Mazarin,
- La Présidente de l'Association des Familles de Wissous.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 09 août 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N°22-99

**Convention annuelle de mise à disposition gratuite de salles Communales
au profit de l'association ARBRE A MALICE pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite autoriser l'Association ARBRE A MALICE à occuper la salle Aldébarande n°4, sis 1 place lametti, pour permettre son activité,

DECIDE

Article 1 : Une convention pour la location de salle communale, située dans l'espace Aldébarande, sis 1 place lametti pour y faire son activité.

- Les lundis de 18h00 à 22h00,
- Les mardis de 18h00 à 22h00,
- Les mercredis de 09h30 à 22h00.

Article 2 : La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêt de la salle est conclu.

Article 3 : Cette présente convention est conclue à compter du 5 septembre 2022, jusqu'au 8 juillet 2023.

Article 4 : La location de cette salle est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Présidente de l'association ARBRE A MALICE.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 09 août 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N°22-100

**Convention annuelle de mise à disposition gratuite de salles Communales
au profit de l'association « MAILLES O' CHAUD » pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite autoriser l'Association Mailles O' Chaud à occuper la petite salle de la maison des associations, sis 1 place lametti, pour permettre son activité,

DECIDE

Article 1 : Une convention pour la location des salles communales, situées dans l'espace de la maison des associations, sis 1 place lametti pour y faire son activité.

- Les lundis et jeudis de 14h à 18h.

Article 2 : La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêt de la salle est conclu.

Article 3 : Cette présente convention est conclue à compter du 5 septembre 2022, jusqu'au 8 juillet 2023.

Article 4 : La location de cette salle est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principal,
- La Présidente de l'Association Mailles O' Chaud.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 09 août 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N°22-101

**Convention annuelle de mise à disposition gratuite de salles Communales
au profit de l'association LES ASSISTANTES MATERNELLES pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite autoriser l'Association « Les assistantes maternelles de Wissous » à occuper la salle d'activité, la salle vitrée et la salle de sommeil de la maison des associations, sis 1 place lametti, pour permettre son activité,

DECIDE

Article 1 : Une convention pour la location de salles communales, situées, à la maison des associations, sis 1 place lametti pour y pratiquer de la danse dans les salles communales, selon le détail ci-dessous :

- Tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h30 à 11h30.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêt de la salle est conclu.

Article 3 : La convention est conclue à compter du 5 septembre 2022, jusqu'au 8 juillet 2023.

Article 4 : La location de ces salles est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Présidente de l'Association « Les assistantes maternelles de Wissous ».

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 09 août 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N°22-102

**Convention annuelle de mise à disposition gratuite de salles Communales
au profit de l'association GESTE pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite autoriser l'Association GESTE à occuper la salle Aldébarande n°4, sis 1 place lametti, pour permettre son activité,

DECIDE

Article 1 : Une convention pour la location de salle communale, située dans l'espace Aldébarande, sis 1 place lametti pour y faire son activité.

- Les mardis de 14h00 à 17h00,
- Les jeudis de 14h00 à 17h00,
- Les vendredis de 16h30 à 20h00.

Article 2 : La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêt de la salle est conclu.

Article 3 : Cette présente convention est conclue à compter du 5 septembre 2022, jusqu'au 8 juillet 2023.

Article 4 : La location de cette salle est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Présidente de l'association GESTE.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 09 août 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N°22-103

Convention annuelle de mise à disposition gratuite de salles Communales au profit de l'association KRÉATIV'ATTITUDE pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite autoriser l'Association Kréativ'attitude à occuper des salles dans l'Espace de la maison des associations, sis 1 place lametti, pour permettre la pratique son activité,

DECIDE

Article 1 : Une convention pour la location de salles communales, situées, à la maison des associations, sis 1 place lametti pour y pratiquer son activité dans les salles communales, selon le détail ci-dessous :

- Salle Aldébarande n°3 : Les lundis de 17h30 à 22h30 à partir du 5 septembre 2022,
- Grande salle MDA : Les mardis de 17h30 à 22h30 à partir du 6 septembre 2022,
- Grande salle MDA : Les mercredis de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 22h30 à partir du 7 septembre 2022,
- La salle du Cucheron : Les jeudis de 17h30 à 22h30 à partir du 9 septembre 2022.

Article 2 : La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêt de la salle est conclu.

Article 3 : Cette présente convention est conclue à compter du 5 septembre 2022, jusqu'au 8 juillet 2023.

Article 4 : La location de ces salles est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principal de Chilly-Mazarin,
- La Présidente de l'association Kréativ'attitude.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 09 août 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

DECISION N°22-104

**Convention annuelle de mise à disposition gratuite de salles Communales
au profit de l'Association EWIDANSE pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite autoriser l'association EWIDANSE à occuper des salles dans l'Espace de la maison des associations, sis 1 place lametti, pour permettre la pratique de la danse,

DECIDE

Article 1 : Une convention pour la location de salles communales, situées, à la maison des associations, sis 1 place lametti pour y pratiquer de la danse dans les salles communales, selon le détail ci-dessous :

- Grande salle MDA les lundis de 17h15 à 22h30 à partir du 5 septembre 2022
- Salle Aldébarande n°3 les mercredis de 18h15 à 22h30 à partir du 7 septembre 2022
- Grande salle MDA les jeudis de 17h15 à 22h30 à partir du 8 septembre 2022
- Grande salle MDA les samedis de 9h15 à 16h à partir du 10 septembre 2022

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêt de la salle est conclu.

Article 3 : La convention est conclue à compter du 5 septembre 2022, jusqu'au 8 juillet 2023.

Article 4 : La location de ces salles est consentie à titre gratuit

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Présidente de l'association EWIDANSE.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 09 août 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N°22-105

**Convention annuelle de mise à disposition gratuite de salles Communales
au profit de l'Association Cinéclub pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite autoriser l'Association Cinéclub à occuper le grand plateau à l'Espace Centre Culturel Antoine de Saint-Exupéry, sis 1 place lametti, pour permettre la projection de films,

DECIDE

Article 1 : Une convention pour la location d'une salle communale, située à l'Espace Centre Culturel Antoine de Saint-Exupéry, sis 1 place lametti pour y diffuser des films de 19h à 00h00 selon le planning ci-dessous :

- 17 septembre, 8 octobre, 19 novembre, 10 décembre 2022,
- 14 (de 16h à 00h) et 28 janvier, 4 février, 4 et 18 mars, 8 avril, 27 mai, 10 juin 2023.

Article 2 : La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêt de la salle est conclu.

Article 3 : Cette présente convention est conclue à compter du 17 septembre 2022, jusqu'au 10 juin 2023.

Article 4 : La location de cette salle est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principal de Chilly-Mazarin,
- Le Président de l'association Cinéclub.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 09 août 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N°22-106

Convention annuelle mise à disposition gratuite de salles Communales au profit de l'Association Boxe Française Savate Club de Wissous pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite autoriser l'Association Boxe Française Savate Club de Wissous à occuper la grande salle Aldébarande n°3, sis 1 place lametti, pour permettre son activité,

DECIDE

Article 1 : Une convention pour la location des salles communales, situées dans l'espace Aldébarande, sis 1 place lametti pour y faire son activité.

- Les mardis et jeudis de 18h30 à 21h00.

Article 2 : La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêt de la salle est conclu.

Article 3 : Cette présente convention est conclue à compter du 5 septembre 2022, jusqu'au 8 juillet 2023.

Article 4 : La location de cette salle est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principal de Chilly-Mazarin,
- Le Président de l'association Boxe Française Savate Club de Wissous.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 09 août 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-107

Attribution du marché concernant la déconstruction de la Maison du Gardien du parc Arthur Clark à Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-6,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une mise en concurrence a été effectuée par le lancement d'une consultation passée en procédure adaptée, avec l'insertion du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme dématérialisée « achat-national.safetender.com »,

Considérant la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le moniteur (hebdomadaire presse), ainsi que sur marchés-online (plateforme numérique), envoyé le 21 juin 2022,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 18 juillet 2022, cinq propositions ont été remises,

Considérant qu'après analyse des candidatures, des offres, le choix de l'attributaire s'est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et selon leurs pondérations,

Considérant que les critères étaient la valeur technique à hauteur de 40%, le prix des prestations à hauteur de 50% et le délai d'exécution à hauteur de 10%,

DECIDE

Article 1 : Les établissements MORIN situés, ZAC des Molières, Avenue de Grèce à MIRAMAS (13140) est attributaire du marché de déconstruction de la Maison du Gardien du parc Arthur Clark à Wissous.

Article 2 : Le marché s'élève à un montant forfaitaire de 89 600 € HT soit 107 520 € TTC.

Article 3 : La dépense est inscrite au budget en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- Les établissements MORIN.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 11 août 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

DECISION N° 22-108

Contrat entre la Commune de Wissous et la SARL LE DOUBLE FOND

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R 2324-38,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité dans le cadre d'animations demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant la proposition de la SARL LE DOUBLE FOND située 1 Place du Marché Ste Catherine à Paris (75004),

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la SARL LE DOUBLE FOND pour l'organisation d'une animation de Magie de « Close up », prévue le lundi 28 novembre 2022 lors du repas de fin d'année des aînés qui aura lieu dans le restaurant « Le Train Bleu » situé Gare de Lyon, Place Louis Armand à Paris (75012).

Article 2 : Le montant de la prestation est calculé de la façon suivante :

- Magiciens : $985 \text{ €} \times 2 = 1\,970 \text{ € HT}$ soit $1\,182 \text{ €} \times 2 = 2\,364 \text{ € TTC}$
- Cadeau magique personnalisé : $7 \text{ €} \times 230 \text{ participants} = 1\,725 \text{ € HT}$ soit $9 \text{ €} \times 230 \text{ participants} = 2\,070 \text{ € TTC}$.

Soit un montant total de $3\,695 \text{ € HT}$ soit $4\,434 \text{ € TTC}$.

Un acompte d'un montant de $1\,330,20 \text{ € TTC}$ sera versé à la signature du contrat.

Article 3 : Le nombre de participants sera confirmé au plus tard sept jours ouvrés avant le jour de la prestation.

Article 4 : Le règlement est à effectuer à l'ordre de la SARL LE DOUBLE FOND après la prestation dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, par mandat administratif.

Article 5 : La dépense correspondante sera prélevée et la recette correspondante sera inscrite au budget communal 2022.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- LE DOUBLE FOND.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Wissous, le 12 août 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-109

Acte modificatif N° 2 du marché concernant la construction du restaurant du groupe scolaire La Fontaine Lot 8 : Électricité

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-6,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N° 20-76 portant sur l'attribution du marché concernant la construction du restaurant du groupe scolaire La Fontaine Lot 8 : Électricité,

Vu la décision N° 21-65 portant sur l'acte modificatif n°1 du marché concernant la construction du restaurant du groupe scolaire La Fontaine Lot 8 : Électricité,

Considérant que le montant du marché était initialement de 177 000,00€ HT soit 212 400,00 € TTC,

Considérant que le montant réactualisé du marché était de 217 041,00€ HT soit 260 449,20 € TTC,

Considérant que l'acte modificatif présenté porte sur des travaux supplémentaires liés à des suggestions techniques imprévues liés à la sécurité constatée lors de la commission de sécurité :

Définition des prestations supplémentaires	Montant HT	Montant TTC
Travaux de sécurité	5 452,00€	6 542,40€
TOTAL	5 452,00€	6 542,40€

D E C I D E

Article 1 : Un acte modificatif N°2 est signé avec l'entreprise S.E.G.E, située au, 9 Avenue des Grenots à ETAMPES (91150).

Article 2 : L'acte modificatif s'élève à 5 452,00 € HT soit 6 542,40 € TTC.
Le montant initial du marché s'élève à 177 000,00€ HT soit 212 400,00€ TTC.
Le montant réactualisé du marché avec l'acte modificatif n°1 était de 217 041,00 € soit 260 449,20 € TTC.
Le montant total du marché réajusté s'élève donc à 222 493,00 € HT soit 266 991,60 € TTC.

Article 3 : La dépense est inscrite au budget. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- L'entreprise S.E.G.E.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 17 août 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



DECISION N°22-110

**Avenant n°1 au Contrat entre la Commune de Wissous et la société LEMONNIER
pour la location d'une balayeuse à courte durée**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°21-143 du 4 novembre 2021 concluant un contrat de location d'une balayeuse auprès de la société LEMONNIER pour une durée de 8 mois à compter du 1^{er} décembre 2021,

Considérant que la balayeuse fournie dans le cadre du marché de location validée en commission d'appel d'offre du 8 mars 2022 ne pourra être livrée avant le mois de septembre 2022,

Considérant que pour garantir une continuité de ces prestations, la Ville de Wissous, a décidé de prolonger le contrat avec la société LEMONNIER pour la location à courte durée d'une balayeuse jusqu'à réception de la nouvelle balayeuse,

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 est conclu entre la Ville de Wissous et la société LEMONNIER située ZA Carrefour des Briards à ISIGNY-LE-BUAT (50540) pour la location à courte durée d'une balayeuse.

Article 2 : La durée de location est prolongée du 1^{er} août jusqu'au 15 septembre 2022. Le montant s'élève à un loyer forfaitaire de 3 638 € HT soit 4 365,60 € TTC par mois, comprenant 15% de remise commerciale. Le loyer du 1^{er} septembre au 15 septembre ne sera pas facturé.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La trésorerie principale de Chilly-Mazarin,
- La Société LEMONNIER.

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 23 août 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°22-111

Acte modificatif N° 2 du marché concernant la construction du restaurant du groupe scolaire La Fontaine Lot 7 : Plomberie – Chauffage - Ventilation

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-6,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N° 20-75 portant sur l'attribution du marché concernant la construction du restaurant du groupe scolaire La Fontaine Lot 7 : Plomberie, Chauffage, Ventilation,

Vu la décision N° 21-63 portant sur l'acte modificatif n°1 du marché concernant la construction du restaurant du groupe scolaire La Fontaine Lot 7 : Plomberie, Chauffage, Ventilation,

Considérant que le montant du marché était initialement de 277 025,24 € HT soit 332 430,29 € TTC,

Considérant que le montant réactualisé du marché était de 285 026,14€ HT soit 342 031,37 € TTC,

Considérant que l'acte modificatif présenté porte sur des travaux supplémentaires liés à des suggestions techniques imprévues liés à la sécurité constatée lors de la commission de sécurité ainsi qu'au retard d'intervention d'un concessionnaire :

Définition des prestations supplémentaires de fin de chantier	Montant HT	Montant TTC
Adaptation fonctionnelles raccordement adduction eau	3 179,52€	3 815,42€
Adaptation fonctionnelle suite à commission de sécurité	2 820,00€	3 384,00€
TOTAL	5 999,52€	7 199,42€

DECIDE

Article 1 : Un acte modificatif N°2 est signé avec l'entreprise CHARPENTIER, située au, 1 rue de la Bretagne – ZI de la Moinerie – CS 54012 à BRETIGNY SUR ORGE Cedex (91222).

Article 2 : L'acte modificatif s'élève à 5 999,52 € HT soit 7 199,42 € TTC.
Le montant initial du marché s'élève à 277 025,24€ HT soit 332 430,29€ TTC.
Le montant réactualisé du marché avec l'acte modificatif n°1 était de 285 026,14 € soit 342 031,37 € TTC.
Le montant total du marché réajusté s'élève donc à 291 025,66 € HT soit 349 230,79 € TTC.

Article 3 : La dépense est inscrite au budget. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- L'entreprise CHARPENTIER.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 23 août 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous